



Commune de Néfiach

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 31 mars 2026 à 18h30

à la salle des mariages - Mairie

Date de la convocation: 25/03/2026

Le trente et un mars deux mille vingt-six à 18 heures 30 Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de: VILA Patrice, le Maire.

Présents : Monsieur VILA Patrice, Monsieur RESPAUT René, Madame LABAU Agnès, Monsieur HERNANDEZ Nicolas, Monsieur VALLIER Michel, Monsieur VARLOUD Philippe, Madame BOURRET Geneviève, Madame BELTRAN Montserrat, Madame VIARD Julie, Madame DICHAMP Ingrid, Monsieur OSEPHIUS Marc-Antoine, Monsieur MORATO-PAGES Eric, Monsieur MARIANY Robert, Madame MARCHAND Laura

Représentés : Madame DA CRUZ Laurence représentée par Monsieur VILA Patrice

ORDRE DU JOUR :

Approbation compte rendu de la séance précédente

Approbation du compte rendu de la séance du 20.03.2026

→Vote

1. Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués ;

Monsieur le Maire

RAPPELLE à l'assemblée que, conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

RAPPELLE la délibération DE_002_2026 de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 qui détermine le nombre d'adjoints.

RAPPELLE la délibération DE_003_2026 de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 concernant l'élection des adjoints.

RAPPELLE la délibération DE_004_2026 de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 informant sur le nombre de Conseiller Municipaux délégué.

PRÉCISE que les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximaux.

PROPOSE aux Membres du Conseil Municipal, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Calcul de l'enveloppe maximale

Maire : 55,70 %

Adjoints : 21,38 % x 4 = 85,52

55.70 + 85.52 = **141,22**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président
après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints et de Conseillers Municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- | | |
|--|----------------|
| • Maire : | 55.70 % |
| • 3 Adjoints : | 19,00 % |
| • 9 Conseillers Municipaux délégués : | 3.17 % |

La délibération prend effet au jour de l'élection du maire et au jour d'entrée en vigueur des délégations de fonction accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués en ce qui les concerne.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 13

Contre : 2

2. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire

INDIQUE que depuis le 1er Mars 2020, l'Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

DONNE lecture au Conseil Municipal du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal qui a été transmis à l'appui de la convocation.

PROPOSE d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions exposées.

**OUI l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2121-8.

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal qui est annexé à la présente délibération pour former un tout indivisible.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

3. Délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire

RAPPELLE que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) autorise le Maire, sur délégation de son Conseil Municipal à exercer certaines attributions, missions et compétences,

PRÉCISE que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

PROPOSE qu'il peut ainsi, être chargé, en tout ou partie des attributions suivantes ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 2 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code jusqu'à un montant de **300 000,00 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile
- De transiger avec les tiers dans la limite de **1000 €**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000,00 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et jusqu'à un montant de **300 000,00 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

INDIQUE qu'il ne lui paraît pas nécessaire qu'il lui soit donné délégation pour les points 3, 19, 20 et 26 mentionnés ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président
Et, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

DONNE délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, d'exercer les attributions du conseil municipal dans les conditions exposées ;

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que les décisions prises en application des délégations ci-dessus peuvent être signées par un agent de la collectivité agissant sur délégation de signature du maire au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation.

PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de chaque décision qu'il prendra en vertu de ces délégations, lors la séance qui suivra.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 13

Contre : 2

4. Délégation de signature au Maire en matière d'urbanisme ;

Monsieur le Maire

RAPPELLE au Conseil Municipal que la carte communale, actuellement en vigueur pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable, a été approuvée par délibération en date du 22 mai 2002.

RAPPELLE que cette carte communale a été approuvée, par les services de l'État, par l'Arrêté Préfectoral N° 4042/2002 en date du 27 novembre 2002.

RAPPELLE que c'est le Maire qui est compétent pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

DIT que suite au renouvellement complet du Conseil Municipal, il est nécessaire de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que des projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ou toute autre décision qui concerne le droit du sol.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président
Et, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur Patrice VILA, Maire de Néfïach, à signer les arrêtés de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que des projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ou tout autre décision qui concerne le droit du sol.

AUTORISE Monsieur le Maire, s'il lui semble opportun, à déléguer cette compétence par arrêté municipal à Monsieur René RESPAUT.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 13

Contre : 2

5. Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Monsieur le Maire

PRÉCISE à l'assemblée que c'est l'article 22 du Code des Marchés Publics qui fixe la composition de la Commission Municipale d'appel d'offres.

INDIQUE que pour la Commune de Néfïach, l'article susvisé du Code des Marchés Publics, la Commission Municipale d'appel d'offres est présidée par le Maire ou son représentant.

INDIQUE que la composition de la Commission Municipale d'appel d'offres est la suivante :

- Le Maire ou son représentant ;
- 3 membres titulaires issus du Conseil Municipal ; **Agnes LABAU/René RESPAUT /**
- 3 membres suppléants issus du Conseil **Municipal Michel VALLIER, Philippe VARLOUD ;**

PRÉCISE que le mode d'élection qui s'applique est un scrutin de liste et que l'attribution des sièges s'effectue selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DEMANDE aux Membres du Conseil Municipal qui est candidat pour ces 3 postes de membre titulaire et 3 postes de membre suppléant à la Commission Municipale d'appel d'offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, procède à la désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants à la Commission Municipale d'appel d'offres.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

6. Désignation des délégués au Centre Communal d'action sociale ;

Monsieur le Maire

PRÉCISE à l'assemblée que c'est le Code Général de Collectivités Territoriales et le Code de l'Action Sociale et de la Famille qui fixe la Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

INDIQUE que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire qui peut déléguer cette fonction à un vice-président élu.

PRÉCISE que le Conseil Municipal doit déterminer le nombre d'administrateurs issus de l'assemblée délibérante sans que ce nombre puisse être inférieur à 4 ;

PRÉCISE que les membres nommés par le Maire sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

INDIQUE que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est actuellement composé de 4 membres issus du Conseil Municipal et de 4 membres nommés par le Maire.

PROPOSE de fixer la composition du Centre Communal d'Action Sociale à 4 membres issus du Conseil Municipal et de 4 membres nommés par le Maire.

DEMANDE aux Membres du Conseil Municipal qui est candidat pour être membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Candidatures « PERSONNES QUALIFIEES » :

- 1. Nicoles RUIZ**
- 2. Joy CHAPAL**
- 3. Benjamin DAGUTS**
- 4. Adele ALONSO**
- 5. Didier BARNOLE**
- 6. Catherine BARNOLE**
- 7. Nicole VALLIER**

Candidatures « ELUS CONSEIL MUNICIPAL » :

- 8. Montsé BELTRAN**
- 9. Laurence DA CRUZ**
- 10. Ingrid DICHAMP**
- 11. Agnes LABAU**
- 12. Eric MORATO PAGES**
- 13. Marc OSEPHIUS**
- 14. Laura MARCHAND**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

DÉCIDE de fixer la composition du Centre Communal d'Action Sociale à 7 membres issus du Conseil Municipal et de 7 membres nommés par le Maire.

PROCÉDE à la désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 15
- Suffrages exprimés : 15

A obtenu :

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

7. Désignation des délégués aux organismes intercommunaux :

Syndicat départemental d'électricité des P.O. (SYDEEL 66) **Patrice VILA + René RESPAUT;**

le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan, est un établissement public de coopération Intercommunal (EPCI), sous la forme juridique d'un Syndicat Mixte Fermé, regroupant aujourd'hui 185 communes et Perpignan méditerranée métropole en représentation-substitution des communes qui la composent pour permettre une organisation et une gestion efficace dans le domaine de la distribution publique de l'électricité.

Service public d'assainissement non collectif des P.O. (SPANC 66) **Patrice VILA + Michel VALIER;**

le Service Public d'Assainissement Non Collectif des PO (SPANC 66) a été créé le 13 octobre 2006 par arrêté préfectoral.

L'objectif est de regrouper le maximum de communes (203) du département dans un souci de minimiser les coûts à la charge des administrés

Syndicat Mixte protection nappes souterraines Plaine du Roussillon **Patrice VILA + Philippe VARLOUD;**

Le Syndicat Mixte de la plaine du Roussillon est une collectivité publique regroupant le Conseil Départemental et 20 collectivités produisant de l'eau potable. Ce regroupement permet l'implication la plus large possible de chacun et de dégager des moyens humains et financiers nécessaires pour agir.

Sa vocation est de concilier l'exploitation des nappes et leur pérennité (quantitative et qualitative).

Syndicat Mixte Canigò Grand Site **Patrice VILA + Nicolas HERNANDEZ**
+ Eric MORATO PAGES;

Le Syndicat mixte Canigó Grand Site est créé en 2002 pour permettre à une structure unique, regroupant le Département des Pyrénées-Orientales, les communes du massif et l'Office national des forêts, de mettre en œuvre la première convention OGS.

Pour la période 2025-2032, plus de 80 communes sont engagées dans le projet porté par le Syndicat Mixte Canigó Grand Site

Syndicat Mixte "A.G.E.D.I." (Agence de Gestion & Développement Informatique) (Marc OSEPHIUS) ;

AGEDI propose une suite de solutions informatiques et numériques complète répondant à tous les besoins de fonctionnement d'une collectivité territoriale. AGEDI est un Etablissement Public constitué sous forme de Syndicat Mixte Ouvert, dont le siège est à Aurillac (Cantal).

Agence Urbanisme Catalane AURCA

Patrice VILA + René RESPAUT;

L'Agence d'Urbanisme Catalane est un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie partenariale créée à l'initiative des élus et de l'État. L'agence d'urbanisme catalane a été créée en 2007 pour accompagner les collectivités dans la définition des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire,

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

8. Désignation du Correspondant défense (1) ;

Monsieur le Maire

RAPPELLE à l'assemblée que, conformément à la circulaire du 26 Octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

PRÉCISE que les correspondant défense remplissent des missions de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont des acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE de désigner **Monsieur Nicolas HERNANDEZ** en tant que correspondant de la **Commune de Néfiach.**

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 13

Abstention : 2

9. Désignation des membres de la commission communale des impôts directs;

Monsieur le Maire

INFORME le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler, suite aux élections municipales et comme prévu par l'article 1650 -1 du Code Général des Impôts, la Commission Communale des Impôts Directs.

INDIQUE que cette commission est constituée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants désignés par la Direction des Services Fiscaux des Pyrénées – Orientales, sur une liste de contribuables de la Commune proposée par le Conseil Municipal.

INDIQUE que le conseil municipal dresse la liste des commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal et en nombre double 24 propositions ;

PRÉCISE que cette liste sera annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la liste des contribuables de la Commune proposée par Monsieur le Maire pour être désignés membre de la Commission Communale des Impôts Directs.

10. Constitution des commissions municipales ;

Monsieur le Maire

INFORME l'assemblée que l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de créer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers Municipaux.

INDIQUE que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil Municipal.

INDIQUE qu'il y a lieu de procéder à la constitution des Commissions Municipales.

INDIQUE que le nombre de commission est laissé à l'appréciation du Conseil Municipal ainsi que le nombre de membres de ces commissions.

PRÉCISE que Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

PROPOSE que le nombre de membre qui compose chaque commission soit fixé au cas par cas.

→*Vote*

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

11. Délégation au Maire pour le recrutement d'agents non titulaires de droit public occasionnel ;

Monsieur le Maire

DONNE lecture aux Conseillers Municipaux de la Loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 3, alinéa 2 sur les agents occasionnels.

INDIQUE que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il est parfois nécessaire de recruter des agents contractuels de Droit Public à temps non complet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et, après en voir délibéré, et à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, selon les besoins, des agents non titulaires, à titre occasionnel ou saisonnier dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et précitée.

PRÉCISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'Indice terminal du grade de référence.

PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de chaque recrutement lors la séance qui suivra.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches indispensables à ces recrutements et notamment à signer les documents nécessaires.

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2026 et suivants de la Commune.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

12. Modification du tableau des effectifs ;

- Création d'un Poste d'Attaché Territorial (mutation)
- Création d'un poste de Rédacteur territorial (concours)
- Création d'un poste d'agent de Maitrise principal (promotion interne)

AGENTS TITULAIRES					
Filière administrative					
Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
A	Attaché	Attaché territorial	2	2	0
B	Rédacteur	Rédacteur territorial	1	1	0
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	0	0	0
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	1	1	0
			4	4	
Filière technique					
Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	Adjoint technique	Agent de Maitrise Principal	1	1	
		Agent de Maitrise	0	0	0
		Adjoint technique territorial	5	5	2
			6	6	
Filière sociale et médico-sociale					
Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	ATSEM	Agent Territorial Spécialisé principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles	1	1	0
			1	1	
			11	11	

AGENTS CONTRACTUELS					
Filière administrative					
Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
A	Attaché	Attaché territorial	0	0	0
B	Rédacteur	Rédacteur territorial	0	0	0
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial Accroissement temporaire activité / saisonnier 5 mois	1	1	1
			1	1	
Filière technique					
Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	Adjoint technique	Agent de Maîtrise	0	0	0
		Adjoint technique territorial	4	3	3
		Accroissement temporaire activité / saisonnier 5 mois			
		Adjoint technique territorial / Contrat Saisonnier Jeune	1	0	
			5	3	
Filière technique					
C	Adjoint technique	Contrat d'apprentissage	0	0	0
Filière sociale et médico-sociale					
Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	ATSEM	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	0	0	0

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

13. Convention de restauration d'une statue avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire

PRECISE QUE le centre de conservation et restauration du patrimoine (CCRP) a effectué le 21 décembre 2023, à la demande de la Commune, un examen-diagnostic sur des éléments, tableau, statues et bijoux de l'Eglise de NEFIACH. Un élément, attire tout particulièrement l'attention des experts de par sa détérioration prononcée, cela concerne la statue « Vierge de Pâques »

Le CCRP, compte-tenu de sa programmation, pourrait envisager d'intervenir à partir de 2026 et poursuivre les restaurations sur 2026. Une convention sera adressée à la commune fixant la nature des prestations, les délais d'intervention et le montant de la participation communale.

Le coût des interventions proposées représente :

- **Statue « Vierge de Pâques »:** 4 575.00 € ; participation de la commune 25%, soit **1 143.75 €**

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation des restaurations à intervenir en 2026

CONSIDERANT que la commune de NEFIACH est dotée d'un patrimoine historique qu'elle est dans l'obligation d'entretenir ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer des tableaux et objets afin d'éviter qu'ils ne se détériorent ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

SOLICITE l'accompagnement financier du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à hauteur de 75% des travaux de restauration

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

14. Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable par le SATEP 66 ;

Monsieur le Maire

INFORME le Conseil Municipal que le Département des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de sa politique de l'Eau particulièrement ambitieuse, apporte aux communes qui le désire une aide en matière d'ingénierie et d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable.

PRÉCISE que ces services sont fournis par le Service d'Assistance Technique pour l'Eau Potable (SATEP).

DONNE LECTURE du projet de convention d'assistance technique dans le domaine de de l'eau potable à signée avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

PRÉCISE que cette convention prévoit une participation de **0,05 €**, avec un seuil de recouvrement fixer à **2 000,00 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique dans le domaine de de l'eau potable à signée avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales qui sera annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

15. Convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement par le SATESE 66 ;

Monsieur le Maire

INFORME le Conseil Municipal que le Département des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de sa politique de l'Eau particulièrement ambitieuse, apporte aux communes qui le désire une aide en matière d'ingénierie et d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

PRÉCISE que ces services sont fournis par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

DONNE LECTURE du projet de convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif à signée avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

PRÉCISE que cette convention prévoit une participation de **0,05 €**, avec un seuil de recouvrement fixé à **2 000,00 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif à signée avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales qui sera annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

16. Convention pour la gestion des bornes de recharge électrique ;

OBJET : Transfert de l'exercice de la compétence optionnelle « Infrastructures pour la mobilité propre » au SYDEEL66.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités ;

Vu les statuts du SYDEEL66 modifiés par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2019309-002 du 05 Novembre 2019 et notamment l'article 5.2.2 habilitant le Syndicat à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu la décision du bureau N° B11022023 en date du 01 juin 2023 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

Vu le souhait exprimé par la commune de s'équiper d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur son territoire ;

Considérant que le SYDEEL66 a mis en œuvre le déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le département et qu'à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune ;

Considérant les modalités de transfert de compétences prévues à l'article 6 des statuts du SYDEEL66 ;

Considérant que la commune se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge.

→Vote

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Après en avoir délibéré (xxx pour, xx contre, xx abstention), le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SYDEEL66 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles que modifiées par le Bureau Syndical N° B11022023 du 01 Juin 2023;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet ;
- S'engage à verser au SYDEEL66 la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'exploitation approuvés par la présente délibération ;
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYDEEL66.

→Vote

17. Convention relative à la création d'un parking sur le domaine public routier départemental et aux modalités d'entretien ;

Monsieur le Maire,

INFORME le Conseil Municipal qu'il a nécessaire de réaliser une convention avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'entretien et le faucardage du Parking de 27 emplacements de stationnement sur le domaine public routier départemental. Ces places sont situées hors agglomération, sur le délaissé situé entre la RD 66 et la voie latérale, au niveau du croisement avec la route de Las Cassettes, tel que figuré dans le plan joint en annexe.

PRÉCISE qu'il est nécessaire de signer une convention le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'organisation de l'entretien de ce site.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président
Et, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de conventionner avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'entretien de ce parking.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

→Vote

18. Convention de mise à disposition d'un agent dans le cadre de la compétence « lecture publique » de la Communauté de Communes ROUSSILLON CONFLENT :

Monsieur le Maire,

INFORME le Conseil Municipal qu'il a nécessaire de réaliser une convention avec la Communauté de Commune ROUSSILLON CONFLENT pour la mise à disposition d'un agent au service de lecture publique afin d'assurer sa formation dans le prêt de livres au public et le catalogage

PRÉCISE qu'il est nécessaire de signer une convention la Communauté de Commune ROUSSILLON CONFLENT pour la mise à disposition de cet agent sur le temps médiathèque.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président
Et, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de mettre à disposition un agent communal à la Communauté de Commune ROUSSILLON CONFLENT pour le former au prêt de livres et au catalogage

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

→Vote

19. Délibération concernant l'approbation des redevances fixées par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Monsieur le Maire,

EXPLIQUE que l'Article 101 de la Loi de Finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 modifie les redevances des Agences de l'Eau. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'Eau « Lutte contre la pollution » et « Modernisation des réseaux » sont remplacées par les redevances « Consommation eau potable », « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

PRECISE que la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » tient compte du volume d'eau potable distribué selon la formule suivante :

Redevance = Tarif 2026 fixé par l'agence de l'eau x coefficient de modulation

Cette redevance est facturée par la régie des eaux et obligatoirement reversée à l'Agence de l'Eau.

INFORME que pour 2026, le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable fixé par l'Agence de l'Eau est égal à 0.06€/m³ et que le coefficient de modulation déterminé à partir de la plateforme SISPEA sur les données 2024 est égal à 0.82.

PRECISE que la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » tient compte du volume d'assainissement distribué selon la formule suivante :

Redevance = Tarif 2026 fixé par l'agence de l'eau x coefficient de modulation
Cette redevance est facturée par la régie des eaux et obligatoirement reversée à l'Agence de l'Eau.

INFORME que pour 2026, le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif fixé par l'Agence de l'Eau est égal à 0.09€/m³ et que le coefficient de modulation déterminé à partir de la plateforme Téléservices Agence de l'Eau sur les données 2024 est égal à 0.30.

EXPLIQUE que la Commune facture les consommations d'eau aux usagers de la régie des eaux, encaisse la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau et la reverse ensuite à l'Agence de l'Eau.

Le Président,

PROPOSE d'appliquer pour 2026 :

Un taux de 0.05€ HT/m³ (arrondi au centime supérieur) d'eau potable facturée pour la redevance « **Performance des réseaux d'eau potable** ».

Un taux de 0.03€ HT/m³ (arrondi au centime supérieur) d'assainissement facturé pour la redevance « **Performance des systèmes d'assainissement collectif** ».

Un taux de 0.19€ par m³ d'eau facturée pour la redevance « **Prélèvement sur la ressource en eau** ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

EMET un avis favorable à l'application, au titre de l'année 2026, d'un taux de **0.05€ HT/m³** d'eau potable facturé pour la redevance « **Performance des réseaux d'eau potable** ».

EMET un avis favorable à l'application, au titre de l'année 2026, d'un taux de **0.03€ HT/m³** d'assainissement facturé pour la redevance « **Performance des systèmes d'assainissement collectif** ».

EMET un avis favorable à l'application, au titre de l'année 2026, d'un taux de **0,19€ par m³** d'eau facturée pour la redevance « **Prélèvement sur la ressource en eau** ».

→Vote

20. Questions diverses.